



## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS POUR DEVELOPPER LA PLACE DE LA QUALITE DANS LA PAC 2014 – 2020

### LA PLACE DE LA QUALITE DANS LA PROGRAMMATION PRECEDENTE 2007-2013 ET LES EQUIVALENCES AVEC LES NOUVEAUX REGLEMENTS 2014-2020

#### Premier Pilier

- **Article 68, Point 1/a/1/ii amélioration de la qualité, soutien couplé facultatif**
  - Dans la proposition 2014-2020, le soutien couplé facultatif est **l'article 38** mais il ne contient plus de référence à la qualité

#### Second Pilier

- **Mesure 132 de l'axe 1 en faveur des exploitations engagées** dans des systèmes de qualité
  - **Article 17**, section mesures individuelles, de la proposition 2014-2020, avec un plafond de 3 000 €/exploitation/an pendant maximum 5 ans
- **Mesure 133 de l'axe 1 en faveur de la promotion des produits** (conditionnée à l'utilisation de la mesure 132 pour les mêmes produits)
  - **Pas d'équivalent** dans le nouveau règlement / consultation livre vert promotion en cours

### LES PROPOSITIONS DE L'AREPO POUR AMELIORER LA PLACE DE LA QUALITE DANS LA NOUVELLE PROGRAMMATION 2014-2020 :

#### Premier Pilier – Règlement du PE et du CE établissant les règles relatives aux PAIEMENTS DIRECTS [...] de la PAC

*Article 38 : soutien couplé facultatif – règles générales*

#### **Amendement 1 / Ajout des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires dans le soutien couplé facultatif**

Article	Rédaction actuelle	Proposition d'amendement
38.1	<p>Les États membres peuvent accorder un soutien couplé aux agriculteurs dans les conditions énoncées au présent chapitre. Le soutien couplé peut être accordé en faveur des secteurs et productions suivants:</p> <p>céréales, oléagineux, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et</p>	<p>Les États membres peuvent accorder un soutien couplé aux agriculteurs dans les conditions énoncées au présent chapitre. Le soutien couplé peut être accordé en faveur des secteurs et productions suivants:</p> <p>céréales, oléagineux, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine,</p>

www.arepoquality.eu

Segretario Generale: arepo@aquitaine.fr; Tel: + 33 6 10 13 11 89

Ufficio di rappresentanza a Bruxelles: arepo.areflh@gmail.com; Tel: +32 (0)2 743 30 09



	caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes et taillis à rotation rapide.	viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes et taillis à rotation rapide.  <b><u>Le soutien couplé peut également être accordé en faveur des productions produites sous des systèmes de qualité européens ou reconnus par l'Etat membre, qu'ils concernent ou non les productions ou secteurs cités précédemment.</u></b>
--	---	--

#### **Justification de la proposition de l'AREPO**

Cette possibilité d'élargir aux productions sous signes de qualité existait dans la programmation précédente. Elle permet en outre de concerner des productions non listées dans la proposition de la Commission comme les viandes de volailles ou de porc produites sous cahiers des charges. De plus, sans cette proposition, les systèmes de qualité sont totalement absents du premier pilier de la nouvelle PAC.

Second pilier– Règlement du PE et du CE relatif au DEVELOPPEMENT RURAL par le FEADER.

*Article 8 et son Annexe III : Sous-programme thématiques*

#### **Amendement 2 / Ajout d'un sous-programme thématique pour les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**

Article	Rédaction actuelle	Proposition d'amendement
8.1	<p>1. Les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne:</p> <p>(a) les jeunes agriculteurs;</p> <p>(b) les petites exploitations visées à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa ;</p> <p>(c) les zones de montagne visées à l'article 33, paragraphe 2;</p> <p>(d) les circuits d'approvisionnement courts.</p>	<p>1. Les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne:</p> <p>(a) les jeunes agriculteurs;</p> <p><b><u>(a bis) les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires de l'Union européenne et les systèmes de qualité reconnus par les Etats membres (art. 17.1.a et 17.1.b)</u></b></p> <p>(b) les petites exploitations visées à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa ;</p> <p>(c) les zones de montagne visées à l'article 33, paragraphe 2;</p> <p>(d) les circuits d'approvisionnement courts.</p> <p>Une liste indicative de mesures et types d'opérations présentant un intérêt particulier pour chaque sous-programme thématique est établie à</p>



	Une liste indicative de mesures et types d'opérations présentant un intérêt particulier pour chaque sous-programme thématique est établie à l'annexe III.	l'annexe III.
--	---	---------------

**Justification de la proposition de l'AREPO**

Les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires répondent parfaitement aux priorités de l'Union pour le développement rural exprimées en de la proposition de Règlement du PE et du CE relatif au DEVELOPPEMENT RURAL par le FEADER

**Amendement 3 / Modification de l'Annexe III en conséquence de la création d'un sous-programme thématique pour les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**

Article	Rédaction actuelle	Proposition d'amendement
<b>Annexe III</b>	Nouveau	<p><b>Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (art. 17.1.a et 17.1.b) :</b></p> <p>Aides au démarrage pour les exploitations qui s'engagent dans ces systèmes</p> <p>Investissements physiques</p> <p>Transfert de connaissances et actions d'information</p> <p>Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation</p> <p>Coopération</p> <p>Investissements dans des activités non agricoles</p> <p>Mise en place de groupements de producteurs</p> <p>Leader</p>

**Justification de la proposition de l'AREPO**

En cohérence avec l'amendement précédent

**Amendement 4 / Ajout des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires dans le sous-programme thématique Jeunes agriculteurs de l'Annexe III**

Article	Rédaction actuelle	Proposition d'amendement
<b>Annexe III</b>	<p><b>Jeunes agriculteurs:</b></p> <p>Aide à l'installation des jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une</p>	<p><b>Jeunes agriculteurs:</b></p> <p>Aide à l'installation des jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une</p>

[www.arepoquality.eu](http://www.arepoquality.eu)

Segretario Generale: arepo@aquitaine.fr; Tel: + 33 6 10 13 11 89

Ufficio di rappresentanza a Bruxelles: arepo.areflh@gmail.com; Tel: +32 (0)2 743 30 09



exploitation agricole Investissements physiques  Transfert de connaissances et actions d'information Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation Coopération Investissements dans des activités non agricoles	exploitation agricole Investissements physiques  <b><u>Participation dans les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (art. 17.1.a et 17.1.b)</u></b> Transfert de connaissances et actions d'information Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation Coopération Investissements dans des activités non agricoles
<b>Justification de la proposition de l'AREPO</b>	
Tous les autres sous-programmes - Petites exploitations, zones de montagne et Circuits courts - font référence aux Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.	

*Article 17 et son Annexe I : Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires*

**Amendement 5 / ajout des groupements de producteurs et des entreprises agroalimentaires dans les bénéficiaires des aides à la certification**

Article	Rédaction actuelle	Proposition d'amendement
17.1	1. Un soutien au titre de la présente mesure couvre les nouvelles participations des agriculteurs aux:	1. Un soutien au titre de la présente mesure couvre les nouvelles participations des agriculteurs, <b><u>des groupements de producteurs et des entreprises agroalimentaires</u></b> aux:
<b>Justification de la proposition de l'AREPO</b>		
1/ Les produits de qualité sont des constructions verticales qui impliquent des organisations collectives pour la gestion, la protection et la promotion des produits et qui impliquent des entreprises de l'aval. 2/ 2/ Un groupement de producteurs qui détient déjà un cahier des charges de qualité et qui fait la demande d'un nouveau cahier des charges pour un nouveau produit est ainsi éligible pour ce nouveau produit		

**Alimentation animale et autres produits agricoles non destinés à l'alimentation humaine**

www.arepoquality.eu

Segretario Generale: arepo@aquitaine.fr; Tel: + 33 6 10 13 11 89

Ufficio di rappresentanza a Bruxelles: arepo.areflh@gmail.com; Tel: +32 (0)2 743 30 09



NB : Le groupe technique s'était prononcé pour un amendement permettant d'aider les produits de qualité non destinés à l'alimentation humaine. A la relecture attentive du projet de règlement, cet amendement n'est pas nécessaire. En effet, l'article 17 (a), (b) et (c) vise déjà les « Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires » contrairement à la rédaction de la mesure 132 de l'actuelle FEADER qui ne vise que «les régimes communautaires de qualité alimentaire ».

**Amendement 6 / suppression des systèmes de certification volontaires de la liste des systèmes de qualité bénéficiaires des aides à la certification**

Article	Rédaction actuelle	Proposition d'amendement
17.1.c	(c) des systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par les États membres comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires <sup>29</sup> .	<b>Supprimer</b> <del>(c) des systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par les États membres comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires<sup>29</sup>.</del>
<b>Justification de la proposition de l'AREPO</b>		
Les systèmes de certification volontaires visés ici sont des cahiers des charges Business to Business qui ne présentent pas d'intérêt pour les consommateurs. Ces systèmes ne sont pas de la même nature que les systèmes de qualité. Ils entrent ici en concurrence directe sur la seule enveloppe financière spécifiquement destinée aux produits de qualité de la proposition de la nouvelle PAC		

**Amendement 7 / Ajout d'une simplification administrative de la demande d'aide à la certification par une demande unique pour 5 ans**

Article	Rédaction actuelle	Proposition d'amendement
17.2	2. Une aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes résultant de la participation à des systèmes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de cinq ans.  Aux fins du présent paragraphe, on entend par «charges fixes» les frais supportés pour participer à un système de qualité bénéficiant d'une aide et la cotisation annuelle pour la	2. Une aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes résultant de la participation à des systèmes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de cinq ans. <b><u>L'aide est versée annuellement sur présentation des justificatifs des coûts mais le producteur fait une seule demande pour cinq ans.</u></b>  Aux fins du présent paragraphe, on entend par «charges fixes» les frais supportés pour participer à un système de qualité bénéficiant d'une aide et la cotisation annuelle pour la participation à un tel système, y compris, le cas échéant, les coûts du contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité.



	participation à un tel système, y compris, le cas échéant, les coûts du contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité.	
<b>Justification de la proposition de l'AREPO</b>		
Le projet présenté par la Commission prévoit que les aides puissent être versées pendant 5 ans mais que la demande et le paiement soient annuels. Nous proposons que la demande puisse être faite par le producteur une seule fois pour les 5 années ( <b>simplification administrative</b> ). Le paiement devrait au contraire rester annuel sur présentation des factures (prise en compte de l'éventualité de l'arrêt de la production concernée par le producteur)		

**Amendement 8 / admissibilité des coûts de certification des nouveaux groupements de producteurs dès la période de protection transitoire**

Article	Rédaction actuelle	Proposition d'amendement
17.2	<p>2. Une aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes résultant de la participation à des systèmes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de cinq ans.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe, on entend par «charges fixes» les frais supportés pour participer à un système de qualité bénéficiant d'une aide et la cotisation annuelle pour la participation à un tel système, y compris, le cas échéant, les coûts du contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité.</p>	<p>2. Une aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes résultant de la participation à des systèmes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de cinq ans. (<i>rappel : Amendement 7 L'aide est versée annuellement sur présentation des justificatifs des coûts mais le producteur fait une seule demande pour cinq ans.</i>)</p> <p>Aux fins du présent paragraphe, on entend par «charges fixes» les frais supportés pour participer à un système de qualité bénéficiant d'une aide et la cotisation annuelle pour la participation à un tel système, y compris, le cas échéant, les coûts du contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité.</p> <p><b>Les coûts du contrôle qui sont engagés par les nouveaux groupements de producteurs en demande de reconnaissance de signe de qualité sont éligibles et cela dès la procédure transitoire c'est-à-dire dans la phase de transmission des dossiers à Bruxelles par l'Etat membre.</b></p>
<b>Justification de la proposition de l'AREPO</b>		
Les premières années de fonctionnements des groupements de producteurs sont essentielles pour le développement du signe de qualité et pour sa pérennité. Or, ces premières années débutent par une procédure transitoire durant laquelle le produit a obtenu la reconnaissance par l'Etat membre mais est en cours de demande de la reconnaissance par l'Union européenne.		



**Amendement 9 / Ajout d'une aide aux études préalables pour les groupements de producteurs pour les nouvelles demandes de participation aux systèmes de qualité**

Article	Rédaction actuelle	Proposition d'amendement
17.2 bis	Nouveau	2.bis Une aide est possible pour les groupements de producteurs qui font une nouvelle demande de participation aux systèmes de qualité (art. 17.1.a et 17.1.b) afin de les aider dans la réalisation de leurs études préalables techniques (caractérisation des produits, définition des cahiers des charges...), de marché (marketing, positionnement du produit, prospection...) ou juridiques (création de l'association de gestion du signe du qualité...). Ces aides sont possibles durant les 5 premières années qui suivent le dépôt officiel de la demande de signe de qualité auprès de l'Etat membre.
<b>Justification de la proposition de l'AREPO</b>		
Les produits de qualité sont des constructions verticales qui impliquent des organisations collectives pour la gestion, la protection et la promotion des produits. Le financement des étapes préalables est nécessaire pour aider à l'émergence de nouvelles demandes, notamment mais pas seulement, dans les nouveaux pays membres.		

**Amendement 10 / Ajout d'une aide aux activités d'information et de promotion des systèmes de qualité alimentaire et agricole pour les organisations de producteurs ou représentants I**

**es producteurs** (équivalente à la mesure 133 du FEADER 2007-2013 avec des modifications)

Article	Rédaction actuelle	Proposition d'amendement
17.2 ter	Nouveau	<p><b><u>2.ter Une aide est possible pour les activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de systèmes de qualité alimentaire et agricole (art. 17.1.a et 17.1.b).</u></b></p> <p><b><u>Les bénéficiaires sont toute organisation, quelle qu'en soit la forme juridique, regroupant ou représentant les opérateurs qui participent activement à un système de qualité alimentaire et agricole. Les organisations professionnelles et/ou interprofessionnelles représentant un ou plusieurs produits et/ou secteurs sont éligibles tout comme les associations régionales de promotion des produits de qualité alimentaire et agricole.</u></b></p> <p><b><u>Les activités de promotion comprennent en particulier la participation à des foires et expositions, et/ou leur organisation, des actions similaires de relations publiques, ainsi que la publicité par l'intermédiaire des différents moyens de communication ou sur les points de vente.</u></b></p> <p><b><u>Le message principal doit souligner les spécificités ou les avantages des produits concernés, à savoir notamment la qualité, les méthodes de production spécifiques et les normes élevées en matière de bien-être des animaux et de respect de l'environnement qui sont liés au régime de qualité alimentaire en question</u></b></p>



		<p><b><u>Des opérations collectives peuvent être réalisées par plusieurs associations de producteurs, réunis ou non en une association, ou représentées par une organisation professionnelle et/ou interprofessionnelle ou par une association régionale de promotion. Dans ce cas, l'origine régionale des produits peut être indiquée sans qu'elle n'occupe un rang plus important que le message principal.</u></b></p> <p><b><u>Une procédure doit permettre de s'assurer que les actions bénéficiant d'un soutien dans le cadre du développement rural ne sont pas des actions également soutenues au titre du règlement (CE) no 3/2008 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers.</u></b></p>
<p><b>Justification de la proposition de l'AREPO</b></p>		
<p>Nul ne connaît aujourd'hui les conclusions de la consultation sur le livre vert promotion des produits agricoles engagée en août 2011 et leurs éventuelles traductions législatives. Dans cette attente, une mesure sur la promotion des produits de qualité devrait rester inscrite dans les projets de règlement de la PAC 2014-2020. Un équivalent à l'actuelle mesure 133 du FEADER devrait être inscrite avec les améliorations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de couplage avec l'article 17 (actuellement, la mesure 133 du FEADER et couplée à la mesure 132 du FEADER)</li> <li>- Pour les produits alimentaires mais aussi agricoles (cas des céréales bio par exemple)</li> <li>- Possibilité de promotion des produits en période transitoire c'est-à-dire dans la phase de transmission des dossiers à Bruxelles par l'Etat membre</li> <li>- Possibilité d'une communication collective avec notamment plusieurs produits de qualité regroupés au niveau régional ; mise en avant de la région d'origine</li> <li>- Taux d'aides publiques autorisés de 80 % (contre 70 % pour l'actuelle mesure 133 du FEADER)</li> </ul>		

**Amendement 11 / Modification de l'Annexe I en conséquence des amendements précédents proposés pour l'article 17**

Article	Rédaction actuelle	Proposition d'amendement
Annexe I	Art. 17, par. 3 Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires Montant maximal en EUR ou taux - 3 000 Par exploitation et par an	Art. 17, par. 3 Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires Montant maximal en EUR ou taux - 3 000 Par exploitation et par an - <b><u>7 000 Par entreprise agroalimentaire et par an</u></b>





		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>80 % Par groupements de producteur pour les coûts de contrôle cités à l'Art 17.2</u></b></li> <li>- <b><u>80 % plafonnés à 45 000 € d'aide Par groupements de producteur pour les coûts d'études cités à l'Art 17.2bis</u></b></li> <li>- <b><u>80 % Par bénéficiaire pour les coûts de promotion cités à l'Art 17.2ter</u></b></li> </ul>
<b>Justification de la proposition de l'AREPO</b>		
En cohérence avec les amendements précédents		

*Article 36 : coopération*

**Amendement 12 / Ajout des Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires dans les éléments indicatifs de coopération**

Article	Rédaction actuelle	Proposition d'amendement
36.2	<p>La coopération prévue au paragraphe 1 porte notamment sur les éléments suivants:</p> <p>[(a), (b), (c)]</p> <p>(d), la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place de plateformes logistiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux;</p> <p>(e) les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux;</p> <p>[(f), (g), (h), (i), (j)]</p>	<p>La coopération prévue au paragraphe 1 porte notamment sur les éléments suivants:</p> <p>[(a), (b), (c)]</p> <p>(d) la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place de plateformes logistiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux, <b><u>notamment pour les produits de qualité (art. 17.1.a et 17.1.b) ;</u></b></p> <p>(e) les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux <b><u>notamment pour les produits de qualité (art. 17.1.a et 17.1.b) ;</u></b></p> <p>[(f), (g), (h), (i), (j)]</p>
<b>Justification de la proposition de l'AREPO</b>		
Un certain nombre de produits de qualité (IGP, AOP et STG) concernent principalement des petits producteurs et ont un potentiel de commercialisation limité au marché local. Il convient que la diffusion et la promotion de ces produits sur les marchés de proximité soit affichée dans les priorités.		